



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du PLU de la commune d'Essert (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2017-1154

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1154 reçue le 13 avril 2017 et modifiée le 30 mai 2017, déposée pour le compte de la commune d'Essert (90), portant sur la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2017, confirmé le 1<sup>er</sup> juin suivant ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 15 mai 2017, confirmé le 12 juin suivant ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Essert (superficie de 707 ha, population de 3189 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement à permettre d'atteindre 3600 habitants d'ici 2028, soit une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 0,9 % ; cette perspective étant traduite par un besoin de 141 logements à créer d'ici là (s'ajoutant aux 180 logements livrés depuis 2013), pour accueillir cette population nouvelle et compenser le phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant que le projet vise à mobiliser à cette fin, outre un potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine existante évalué à 3,5 ha (dont sera déduit un pourcentage de rétention foncière), environ 5,8 ha en extension urbaine, répartis en trois zones : une zone 1AU d'environ 1,96 ha à l'Ouest, dite des « Prés Coudrai », une zone 1AU d'environ 2,27ha à l'Est dite « les Grelots », et une zone 2AU d'urbanisation future, d'environ 1,55 hectares, dite « Loustau », ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la consommation d'espace qui serait permise par le PLU, certes cohérente avec les prescriptions du SCOT applicables à ce type de communes, repose sur des perspectives de développement démographique d'apparence modérées mais qui s'avèrent ambitieuses par rapport à la stabilité relative de la population constatée depuis 2008 ;

Considérant que cette consommation d'espace, sur les zones susmentionnées, se ferait au détriment de terres agricoles de très bonne valeur selon le diagnostic présenté, sur une commune marquée par le recul de l'agriculture et la diminution des espaces agricoles ;

Considérant de manière générale que le travail de diagnostic mené en particulier en matière de zones humides (qui gagnerait à être complété par des inventaires sur le secteur d'extension urbaine des Prés Coudrai), de milieux et d'espèces naturels, de risques naturels (mouvement de terrain, inondation) ainsi que de risques technologiques (transport de matières dangereuses par route et canalisation de gaz), serait à prolonger par une traduction complète et fine dans les pièces réglementaires du PLU (zonages spécifiques, dispositions particulières du règlement écrit...), afin d'assurer leur bonne prise en compte ;

Considérant plus particulièrement qu'une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts pourra permettre de conforter les choix en matière de localisation (zone « Au Grelot » notamment) et/ou de définition fine des zones d'extension urbaine ; les zones prévues à ce stade présentant des sensibilités notamment en matière de biodiversité (habitats d'intérêt communautaire de type prairie de fauche mésophile, éléments d'intérêt en matière de continuités écologiques tels que bosquets, haies, boisements ou lisières de bois, proximité immédiate, pour la zone « Au Grelot », d'un îlot faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) « prairies fleuries »), voire en matière de risques (canalisation de gaz traversant la zone 1AU des Prés Coudray, par ailleurs concernée par des aléas moyens retrait/gonflement d'argiles) ;

Considérant qu'une telle démarche permettra également de conforter les dispositions du PLU relatives à la zone naturelle NL au regard des sensibilités identifiées dans certains de ses secteurs ; le règlement de cette zone, qui permet notamment, en l'état du projet, la construction d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de salles d'art et de spectacles et d'équipements sportifs, ne présentant pas en l'état des garanties suffisantes quant à leur préservation ;

Considérant enfin que le projet de développement communal pourra être affiné, notamment en terme de phasage, au regard des réflexions et travaux engagés sur le secteur pour trouver de nouvelles ressources en eau potable indiquées comme nécessaires à la satisfaction des besoins, futurs voire actuels ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU d'Essert est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON